

## TRADUCTION LEGALISEE (Version: 15.03.2015)

(à partir d'une copie en langue allemande)

### Conditions générales d'achat

#### 1. Dispositions générales

Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à toutes nos commandes et tous les contrats en vigueur avec le fournisseur. Des Conditions générales de vente divergentes du fournisseur (ci-après ainsi dénommé, pouvant être également producteur, vendeur, négociant) ne s'appliqueront qu'avec notre accord explicite écrit. Ces conditions ne prendront pas effet non plus, si nous ne nous y sommes pas opposés au cas par cas. L'acceptation de livraisons, prestations ou de leur règlement ne signifie pas qu'il y ait accord avec les conditions générales de vente du fournisseur.

#### 2. Offres, commandes, forme écrite

- 2.1. L'élaboration d'offres ou l'établissement de devis s'effectue à titre gratuit. Nous n'assumons pas non plus les frais de visites, études et autres prestations préalables que le fournisseur effectue dans le cadre de la soumission de ses offres, et ne nous acquittons d'aucune rémunération, s'il n'en a pas été convenu séparément au cas par cas.
- 2.2. Les commandes, les modifications ou les compléments qui y sont apportés, ainsi que les arrangements conclus dans le cadre de la conclusion d'un contrat sont fermes, lorsque nous les avons déclarés ou confirmés par écrit.

#### 3. Prix et ristournes

A défaut de stipulation divergente, tous nos prix s'entendent franco lieu de destination. Ils règlent toutes les livraisons et prestations que le fournisseur doit effectuer dans le cadre de l'exécution de ses obligations jusqu'au lieu de destination convenu et sur ce lieu même.

#### 4. Consignes d'expédition, assurance de transport, origine de la marchandise

- 4.1. Un avis d'expédition/bordereau de livraison exact devra être transmis au destinataire pour toute livraison le jour de l'expédition. Le fournisseur est tenu responsable des conséquences d'une délivrance inexacte de la lettre de voiture par sa faute. Tous les papiers d'expédition devront faire mention de notre numéro de commande et du destinataire de la marchandise. A défaut d'accord divergent, le fournisseur devra souscrire une assurance Transports à ses frais.  
S'il s'agit de la livraison de marchandises dangereuses, soumises à des règlements nationaux et internationaux spéciaux en matière d'expédition, le fournisseur sera tenu de les emballer, consigner et expédier en conséquence.
- 4.2. Si la livraison doit satisfaire aux règles d'origine en vertu de l'accord portant sur l'origine préférentielle de l'UE, le fournisseur devra nous fournir les justifications de l'origine préférentielle à l'exportation correspondantes, telles que la déclaration d'origine ou le certificat de circulation des marchandises.
- 4.3. Le fournisseur est tenu de reprendre les matériaux d'emballage à titre gratuit sur le lieu de destination.

#### 5. Propriété, droits de propriété industrielle, droits de propriété intellectuelle, confidentialité

- 5.1. Les croquis, échantillons, recettes et autres documents ainsi que les moyens que nous mettons à la disposition du fournisseur pour exécuter ses commandes, demeureront notre propriété. Ils ne pourront être utilisés qu'à l'usage auquel ils sont destinés et doivent nous être restitués à tout moment à notre demande.
- 5.2. Il doit notamment respecter nos droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété indus-

trielle auxquels nous ou des tiers ont des droits de jouissance ou d'exploitation. Leur utilisation ou leur exploitation n'est autorisée qu'aux fins définies au contrat. Le fournisseur n'a le droit ni d'utiliser ni d'exploiter lui-même ou par des tiers des produits fabriqués à partir de documents, croquis, modèles et autre matériel fournis par nous ou selon nos instructions. Il n'a ni le droit de les proposer à des tiers, ni de les fournir à des tiers sans notre consentement écrit au préalable.

- 5.3. Le fournisseur est tenu de préserver la confidentialité de tous les documents, de toutes les informations et du matériel mis à sa disposition ainsi que de tout savoir-faire dont il aura pris connaissance pendant la coopération. Il n'est pas non plus habilité à en autoriser l'accès à des tiers ou à les porter à la connaissance de tiers sans notre autorisation écrite expresse. Le fournisseur est également tenu de garder secret toutes les connaissances et tous les résultats qu'il aura pu acquérir lors de son intervention; cette disposition ne s'applique pas si ces connaissances et résultats sont rendus publics ou accessibles sans qu'il n'y soit pour quelque chose.

## **6. Délais, dates**

- 6.1. L'arrivée de la livraison et/ou de la prestation exempte de vices au lieu de destination, ou la bonne réception, s'il en a été convenu ou si elle est prévue par la loi, est déterminante pour le respect des dates et des délais convenus.
- 6.2. Dès que le fournisseur reconnaît qu'il ne pourra pas respecter les délais et dates convenus, ou pas complètement, il est tenu de nous indiquer immédiatement la durée prévisible du retard et les motifs. Les informations correspondantes fournies par le fournisseur, n'affectent pas les droits et prétentions légales qui nous sont dus en cas de non respect du délai.

## **7. Pénalité conventionnelle pour non-respect des délais**

S'il a été convenu d'une pénalité conventionnelle en cas de non-respect des délais par le fournisseur, alors si ce cas s'est présenté, nous sommes habilités à la faire valoir jusqu'au règlement de la facture portant sur les livraisons et prestations fournies en retard, sans que nous ne soyons obligés de nous réserver le droit de faire valoir cette pénalité lors de la réception.

## **8. Livraisons partielles, excédents de livraisons ou livraisons incomplètes**

- 8.1. Les livraisons partielles ou les prestations partielles requièrent notre accord préalable par écrit. Si nous acceptons de telles livraisons ou prestations même sans accord préalable, ceci ne justifie aucune exigibilité avant terme d'obligations de paiement ou un accord de prise en charge de coûts de transport supplémentaires.
- 8.2. Nous nous réservons le droit d'admettre des excédents de livraisons ou des livraisons incomplètes dans des cas particuliers. Si des excédents de livraison se produisent sans accord préalable par écrit, nous sommes autorisés à refuser la réception de la marchandise, à l'entreposer aux frais du fournisseur ou à la lui réexpédier.

## **9. Prise en charge du risque, réception, cas de force majeure**

- 9.1. Le fournisseur supporte le risque de la perte fortuite ou de la détérioration fortuite jusqu'à l'arrivée de la livraison sur le lieu de destination. Si la réception est prescrite par la loi ou s'il en a été convenu, le fournisseur supporte le risque jusqu'à ce que la réception ait eu lieu.
- 9.2. Les cas de force majeure ainsi que d'autres événements étrangers à l'entreprise que nous ne pouvons ni prévoir ni influencer comme par exemple des conflits sociaux, nous autorisent à différer en conséquence la prise en charge de livraisons ou/ou de prestations ainsi que la réception.
- 9.3. Nous ne sommes par ailleurs tenu de procéder à la réception de livraisons que si celles-ci présentent les qualités convenues.

## 10. Facture, paiement

- 10.1. Les factures seront présentées séparément, en exemplaire simple, après livraison intégrale exempte de vices, après achèvement des prestations ou après réception à chaque commande de prestations qui auront abouti – en indiquant les données relatives à la commande. Les factures non dotées de numéros de commande ne seront pas traitées et seront réexpédiées au fournisseur.
- 10.2. A défaut de tout autre accord écrit, le paiement de factures présentées en bonne et due forme s'effectue dans un délai de 14 jours avec 3% d'escompte ou dans un délai de 30 jours, net. Le délai court à partir de la réception de la facture, sous condition de l'exécution du contrat et/ou réception exemptes de vice – si l'une et/ou l'autre ont été prévues par la loi ou convenues dans le contrat. Le paiement est considéré comme effectué dans les délais, si nous avons mandaté la banque le dernier jour du délai, pour qu'elle effectue le paiement.

## 11. Réclamations pour vices, droits résultant de vices, délai de prescription

- 11.1. Pour autant qu'il existe une obligation, inhérente à tout commerçant, de contrôler la livraison et de soulever des griefs, notre obligation se limite au contrôle de la marchandise dans le but de vérifier les quantités et l'identité, des dommages perceptibles de l'extérieur provenant du transport ou ayant touché l'emballage, ainsi qu'au contrôle d'échantillons de la marchandise pour en vérifier les caractéristiques essentielles dans la mesure du raisonnable. Si des vices apparents sont perceptibles, nous en ferons part immédiatement au fournisseur, dans un délai de 8 jours maximum après la livraison, si d'autres vices apparaissent, immédiatement après qu'ils aient été découverts. En cas de doute sur le nombre de pièces, le poids et les cotes, les valeurs déterminées chez nous au contrôle de l'entrée des marchandises feront foi.
- 11.2. Le fournisseur a l'**obligation** de fournir des livraisons et des prestations exemptes de vices. Celles-ci doivent notamment présenter les caractéristiques prévues au contrat ainsi que les valeurs et les propriétés garanties et correspondre à l'emploi prévu. Le fournisseur se porte également garant du fait que les livraisons et prestations correspondront aux connaissances et normes actuelles de la technique et qu'un personnel qualifié effectuera les prestations. Les livraisons devront être dotées des équipements de sécurité prescrits. Le fournisseur est tenu de respecter les règles de sécurité. Le fournisseur doit respecter les dispositions concernant la protection de l'environnement, les matériaux dangereux, les substances dangereuses et les règlements pour la prévention des accidents du travail, ainsi que les exigences requises en matière de sécurité du travail. Les règlements issus de la loi sur la sécurité des matériels techniques et produits de consommation doivent être respectés. Le fournisseur est tenu d'observer des règles de sécurité et d'hygiène **particulières** en vigueur sur le lieu d'exécution de la prestation, qui auront été portées à sa connaissance.
- 11.3. Les livraisons et prestations qui concernent des produits, des pièces ou objets soumis à la législation sur les denrées alimentaires, les matériaux et objets et les aliments pour animaux ou qui entrent en contact avec lesdits produits, doivent satisfaire aux exigences requises. Si le « Règlement européen REACH » s'applique à la livraison ou à certaines parties de la livraison, les substances concernées doivent être pré-enregistrées, enregistrées ou autorisées et satisfaire aux autres exigences que le règlement stipule, comme par exemple la présentation d'une fiche de sécurité.
- 11.4. La validation de croquis, échantillons et autres documents (p. ex. écrits, cahier des charges) de notre part, n'affecte pas la responsabilité du fournisseur pour l'exécution en bonne et due forme et exempt de défaut ou vice du contrat.
- 11.5. En présence de vices et en cas de recours en garantie, les droits légaux résultant de l'existence de vices nous sont compétents. Dans la mesure où les droits découlant de la garantie dépassent les droits lé-

gaux s'appliquant en cas de vices, il n'y est pas dérogé. Un délai de 36 mois s'applique aux droits résultant de la constatation d'un vice soumis à la prescription; ce délai commence à courir à la livraison et/ou à la prestation ou réception, au cas où celle-ci est prévue par la loi ou s'il en a été convenu. Il n'est ni dérogé aux délais de prescription légaux plus longs qui s'appliquent à la prescription de droits résultant de la constatation de vices, ni à la durée légale ni la période du délai de prescription pour les garanties.

- 11.6. Si un vice se manifeste au cours du délai de prescription, nous sommes autorisés à exiger, à notre choix, une exécution ultérieure par réparation ou rectification, une livraison ultérieure ou nouvelle fabrication dans le cadre d'un délai raisonnable. Le lieu d'exécution ultérieure est le lieu de réception, ou le lieu de contrôle technique ou un autre lieu d'introduction définitif si celui est connu par le fournisseur. Le fournisseur est tenu d'assumer tous les frais qui lui sont occasionnés par la constatation et l'élimination de vices, même si le cas se présente sur place chez nous, notamment les frais d'examen, de démontage, de montage, coûts de la main-d'œuvre et de matériaux, ainsi que frais de transport et autres frais d'exécution ultérieure résultant de l'échange de pièces défectueuses.
- 11.7. En cas d'urgence, si le fournisseur n'était pas joignable et s'il existe des risques démesurément importants, nous sommes en droit d'éliminer les vices aux frais et au risque du fournisseur ou de les faire éliminer par des tiers. Si de telles mesures sont prises, nous en informerons immédiatement le fournisseur.
- 11.8. Si l'exécution ultérieure dont doit s'acquitter le fournisseur n'a pas lieu dans l'espace d'un délai supplémentaire raisonnable, si elle a échoué ou si la fixation du délai était superflue, nous pouvons résilier le contrat conformément aux dispositions légales et exiger des dommages et intérêts ou dommages et intérêts à la place de la prestation, le dédommagement de dépenses inutiles ou la restitution d'une partie du prix.

## **12. Atteinte aux droits de protection de tiers**

- 12.1. Le fournisseur assure que l'utilisation conforme aux stipulations contractuelles et la vente de ses livraisons et/ou prestations ne transgresse pas des droits de propriété intellectuelle, ni ne contrefait de brevets, ni ne viole des droits de tiers. Il nous dégage de toutes prétentions qui sont élevées contre nous pour non-respect d'un droit de propriété industrielle et assure les coûts engendrés par la sauvegarde des droits, si ces prétentions reposent sur une faute commise dans l'accomplissement de ses obligations. Nous l'informerons immédiatement en cas d'exercice de ce droit.

## **13. Responsabilité du fournisseur pour vice de marchandise non fixées dans le contrat, assurance**

- 13.1. Le fournisseur nous dégagera de toutes les prétentions résultant de sa responsabilité pour vice de marchandise, si elles sont attribuables à un défaut de la livraison et/ou de la prestation qu'il aura fournie. Il est, dans les mêmes conditions, tenu responsable des dommages qui nous sont causés dans de tels cas, par des mesures de prévoyance appropriées et légalement nécessaires – du point de vue de la nature et de l'ampleur desdits dommages – par exemple par des avertissements publics ou des rappels de marchandises défectueuses. Il n'est pas dérogé à notre droit de faire valoir un propre dommage contre le fournisseur.
- 13.2. Le fournisseur s'engage à assurer de tels risques selon un montant approprié et, à notre demande, en fournira la preuve en nous présentant la police d'assurance.

## **14. Protection des données**

Nous sommes autorisés à enregistrer et à traiter toutes les données que le fournisseur nous confiera en tenant compte des clauses sur la protection des données en vigueur, même s'il s'agit de données ayant trait à des personnes.

## **15. Références/publicité**

Le fournisseur n'est pas autorisé, sans accord écrit de notre part, à utiliser des informations sur une collaboration contractuelle existante ou envisagée, à des fins de marketing et de présentation de références. La prise de photographies sur notre propriété et dans nos unités d'exploitation ainsi que l'utilisation et/ou la publication quelle qu'elle soit, est interdite sans notre accord écrit.

## **16. Transmission de commandes, cession, réserve de propriété**

16.1. Le fournisseur n'est autorisé à transmettre à des tiers l'exécution des commandes ou de certaines parties essentielles de ces commandes qu'avec notre accord préalable écrit.

16.2. C'est seulement après notre accord écrit préalable que le fournisseur peut céder sa créance vis-à-vis de nous à des tiers, ou la faire recouvrer par des tiers, à moins qu'il ne s'agisse de créances qui ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou qui sont incontestées.

16.3. Nous faisons opposition à des règlements de réserve de propriété du fournisseur, s'ils dépassent la réserve de propriété simple. Dans des cas isolés, ils requièrent un accord écrit préalable. Si des sous-traitants devaient toutefois faire valoir auprès de nous, des droits de propriété, des droits de copropriété ou des droits de gage, ou qu'ils fassent procéder à des mesures de saisie-exécution, nous nous retournerons contre le fournisseur pour tous les dommages causés.

## **17. Salaire minimum légal (MiLoG), loi sur la délégation du salarié (AEntG), défense d'emploi illégal**

17.1. Le fournisseur est obligé de garantir que les salarié(e)s employé(e)s par lui même ou des sous-traitants qui effectuent des contrats convenus avec nous reçoivent le salaire minimum légal ou, lorsque les prestations à fournir relèvent du champ d'application de la loi sur la délégation du salarié, reçoivent le salaire minimum obligatoire respectif et il s'acquittera de toutes les autres obligations tarifaires mais aussi légales concernant le paiement de cotisations aux organismes d'assurance sociale, aux caisses mutuelles d'assurance et d'autres organismes.

17.2. Dans la mesure où l'on nous fera valoir des droits justifiés pour non-respect des devoirs du fournisseur selon paragraphe 17.1, le fournisseur doit nous dégager de ces créances (exigences) voire nous dédommager des dommages causés.

17.3. Il faut s'abstenir de l'emploi clandestin de toute sorte.

## **18. Code de conduite des fournisseurs (Code of Conduct)**

Nous respectons les règles internationales en matière d'environnement, de travail et de comportement social. Le code de conduite dans lequel nous les avons décrites et réglées peut être consulté sous: [http://service.szgroup.com/Supplier\\_Code\\_of\\_Conduct.pdf](http://service.szgroup.com/Supplier_Code_of_Conduct.pdf)

Nous attendons du fournisseur le même respect de ce code de conduite.

## **19. Lieu d'exécution, droit applicable, clause attributive de juridiction**

19.1. Pour l'exécution de toutes les obligations du fournisseur, le lieu d'exécution est le lieu de destination voire le lieu de réception au cas où un tel a été convenu ou est prescrit par la loi.

19.2. Le droit allemand est applicable. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats d'achats de marchandises internationales du 11 avril 1980 est exclue (CISG).

19.3. Les litiges sont de la compétence du tribunal de Mannheim. Nous pouvons également, à notre choix, poursuivre le fournisseur en justice sur le lieu de son tribunal compétent.